

GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC

NORMES « *Minimales* » DE TRAVAIL

APPLICABLES DANS LE SECTEUR
SCÈNE ET MUSIQUE D'AMBIANCE

En date du 01 janvier 2008

Cette brochure **établit les conditions de travail et de rémunération minimales**, lesquelles servent de **base** à la négociation de cachets. Le musicien est tenu de respecter au moins le cachet minimal, et *le musicien peut, en tout temps, négocier un cachet supérieur aux cachets stipulés dans le présent document* en prenant en considération son expérience, sa notoriété, l'équipement et/ou les instruments qu'il fournit, les frais de séjour et de déplacement, le transport de l'équipement, etc.

LES EMPLOYÉS DU SIÈGE SOCIAL DE MONTRÉAL

Mylène Cyr, Directrice générale :

mcyr@gmmq.com

Laurence Woods, Adjointe administrative :

lwoods@gmmq.com

Roseline Rousseau-Gagnon, Superviseure Département des contrats :

rrousseau@gmmq.com

Véronica Pereira, Département des contrats :

vpereira@gmmq.com

Maria Caporicci, Département des contrats :

mcaporicci@gmmq.com

Manon Robert, Services aux membres, Permis et visas :

mrobert@gmmq.com

Micheline Richard, Comptable :

mrichard@gmmq.com

Madeline Issa, Caisse :

missa@gmmq.com

Anie Desrochers, FFEM et Saisie de données :

adesrochers@gmmq.com

Sophie Caron, Réceptionniste :

reception@gmmq.com

Marie-Hélène Beaulieu, avocate

mhbeaulieu@gmmq.com

LES EMPLOYÉS DU BUREAU DE L'EST DU QUÉBEC

Mélissa Lemay, superviseure adjointe :

mlemay@gmmq.com

TABLE DES MATIÈRES

1. CHAMPS D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q. c. S-32. 1	
2. DÉFINITIONS	4
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Le contrat	8
Sommes afférentes au contrat d'engagement	9
Conditions de travail	10
Conditions générales de rémunération	10
Conditions d'admission et permis de travail	11
Frais de séjour et indemnité de déplacement	12
Allocation pour transport d'instruments	12
4. MUSIQUE D'AMBIANCE : CACHET MINIMAL DE BASE	
Dispositions générales	13
Engagement occasionnel	13
Engagement régulier	14
5. SPECTACLES, CONCERTS, MUSIQUE SYMPHONIQUE ET MUSIQUE DE CHAMBRE : CACHET MINIMAL DE BASE	
Dispositions générales	14
Cumuls	15
Récitaliste, soliste, chef invité, accompagnateur	17
Cachets pour concert démonstration	17
Cachets pour concert midi	18
Cachets pour concert jazz	18
Divers	18
Cachets pour musique d'ambiance : Grille A	19
Cachets pour concerts ou spectacles : Grille B	20
Cachets pour ensemble de musique de chambre : Grille C	20

POUR NOUS JOINDRE :

**Guilde des musiciens et musiciennes du
Québec**

COURRIEL : info@gmmq.com

SITE WEB : www.gmmq.com

Siège social :

505, boul. René-Lévesque
Bureau 900
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7

Tél. : (514) 842-2866

Fax : (514) 842-0917

Sans frais : 1-800-363-6688

Bureau de Québec :

580 Grande-Allée est
Bureau 10
Québec (Québec)
G1R 2K2

Tél. : (418) 523-0767

Fax : (418) 523-8700

Sans frais : 1-888-237-1722

1. CHAMPS D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q. c. S-32. 1

1.1. CHAMPS D'APPLICATION DE LA LOI S-32.1 :

La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

1987, c.72, a.1; 2004, c.16, a.6.

1.2 ARTISTE : Une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

PRODUCTEUR : une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1

1987, c.72, a.2.

1.3 SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE : Le fait pour un artiste de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente loi.

1987, c.72, a.3; 1997, c.26, a.1.

1.4 CONDITIONS D'ENGAGEMENT : L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.

1987, c.72, a.8.

1.5 RECONNAISSANCE : La Guilde des musiciens du Québec est une association reconnue en vertu de la loi S-32.1 pour représenter tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champs des droits d'auteur.

2. DÉFINITIONS

ACCOMPAGNATEUR : musicien qui joue avec un récitaliste dans le but de soutenir harmoniquement sa prestation

ALLOCATION DE TRANSPORT D'INSTRUMENT : somme allouée pour défrayer les coûts de transport d'un instrument de musique

ARRANGEUR : musicien qui transforme une œuvre musicale déjà existante en vue de son exécution sous une autre forme

CACHET : somme d'argent payable au musicien et découlant de son contrat de service, lequel peut inclure une rémunération supérieure au cachet minimal de base établi par la Guilde. Le cachet ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument, ou la TPS et la TVQ.

CACHET MINIMAL DE BASE : rémunération minimale prévue à la présente que le producteur doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services.

CAISSE DE RETRAITE : contribution payée par le producteur et versée pour tout musicien à l'AFM-EPW Fund Canada, tel qu'indiqué par la Guilde.

CHEF : désigne un musicien, membre de la Guilde, chef d'un groupe musical ou un musicien qui dirige l'exécution d'une œuvre musicale. Il peut sélectionner, recruter les musiciens, signer les contrats d'engagement avec le producteur au nom des musiciens, effectuer la perception des cachets, le prélèvement des cotisations syndicales et des permis de travail.

CHEF INVITÉ : chef non attiré à un orchestre, dont les services sont requis de façon ponctuelle pour diriger l'exécution d'une œuvre musicale.

CONCERT DÉMONSTRATION : concert commenté, présenté à des fins éducatives, pendant lequel sont présentés les instruments utilisés ou la musique exécutée.

CONTRAT : entente entre le chef ou le contractant, d'une part, et le producteur, d'autre part, formulée par écrit sur un formulaire d'engagement de la Guilde comportant toutes les informations relatives à l'engagement, dûment signé par les parties. Le musicien retenu par l'intermédiaire du chef ou du contractant est lié par le contrat.

CONTRACTANT (entrepreneur) : personne physique, membre de la Guilde, autre que le chef, qui a pour mandat de signer les contrats d'engagement avec le producteur au nom des musiciens, d'effectuer la sélection et le recrutement des musiciens, la perception des cachets, le prélèvement des cotisations syndicales et des permis de travail. Le contractant est un musicien, exécutant ou non.

COPISTE : musicien qui copie des partitions musicales.

COTISATION ANNUELLE : cotisation au sens de l'article 24 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1 (ci-après désignée : Loi sur le statut de l'artiste)), composée d'un montant fixe, payable par le membre de la Guilde conformément à ses règlements.

COTISATION D'EXERCICE : cotisation au sens de l'article 24 de la Loi sur le statut de l'artiste, basée sur un pourcentage du cachet minimal de base établi selon la catégorie d'engagement, payable par tout musicien, membre ou non de la Guilde.

CUMUL D'INSTRUMENT : ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le même musicien au cours d'un engagement.

DURÉE MINIMALE DE CONVOCATION : nombre minimal d'heures pour lesquelles un cachet doit être versé par le producteur à chaque fois qu'il requiert la présence du musicien sur les lieux de travail.

ENGAGEMENT OCCASIONNEL : engagement ayant pour objet des services musicaux ne s'appliquant qu'à une prestation spécifique en musique d'ambiance.

ENGAGEMENT RÉGULIER : en musique d'ambiance, engagement ayant pour objet des services musicaux, répétitions ou prestations devant public, se répétant au moins une fois par semaine pendant un minimum de trois semaines consécutives et/ou, deux jours et plus consécutifs, au même endroit et ne nécessitant aucun transport d'instruments, pour une ou plusieurs semaines.

ENREGISTREMENT : fixation sonore ou audiovisuelle de la prestation d'un musicien.

ENSEMBLE DE MUSIQUE DE CHAMBRE : ensemble jouant à un musicien par partie, sans musicien dirigeant l'exécution.

HEURE SUPPLÉMENTAIRE : temps qui excède la durée maximale d'une prestation devant public ou la durée prévue au contrat.

JOURS FÉRIÉS : Jour de l'An, Vendredi saint ou Lundi de Pâques (au choix du producteur) ou le Dimanche de Pâques pour les musiciens travaillant dans un établissement commercial, habituellement ouvert le dimanche, dans lequel le public ne peut être admis ce Dimanche, Fête des Patriotes, Fête nationale, Fête du Canada, Fête du travail, Fête de l'action de Grâce, Noël.

MUSICIEN : tout instrumentiste appartenant au secteur de négociation pour lequel la Guilde est reconnue, y compris le chef d'orchestre, le chef invité, l'arrangeur, l'orchestrateur, le copiste, le musicothécaire, le chanteur ou le comédien qui joue d'un instrument de musique, pour la partie instrumentale de sa performance.

MUSICIEN AMBULANT : musicien qui se déplace dans un lieu précis en jouant d'un instrument (strolling).

MUSICOTHÉCAIRE : musicien qui s'occupe de la gestion des partitions musicales.

MUSIQUE D'AMBIANCE : prestation exécutée en second plan devant public, visant à créer une atmosphère.

ORCHESTRATEUR : musicien qui adapte une œuvre musicale pour une instrumentation spécifique.

ORCHESTRE SYMPHONIQUE : groupe de musiciens, appelés à exécuter des œuvres de musique symphonique, répartis en sections d'instruments à cordes, à vent et à percussion.

PAUSE : période de repos au cours d'une répétition ou d'une prestation musicale.

PREMIÈRE CHAISE : instrumentiste qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique, joue la première partie et est responsable de la section. Est aussi réputé première chaise l'instrumentiste qui est seul dans sa section, de même que celui qui joue un des instruments suivants sans cumul : piccolo, cor anglais, clarinette mi b, clarinette basse, clarinette, contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, trombone contrebasse, euphonium (baryton), tuba.

PRESTATION DEVANT PUBLIC : performance musicale présentée devant un auditoire de nature publique ou privée.

PRODUCTEUR : une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1 de la loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma L.R.Q. S-32.1.

RÉCITALISTE : instrumentiste en vedette dans un récital, avec ou sans accompagnateur.

RÉPÉTITEUR : musicien qui accompagne un ou des artistes lors de répétitions.

RÉPÉTITION : heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'une prestation devant public.

SOLISTE : musicien qui, se détachant de sa section, interprète un solo, avec ou sans accompagnement.

TOURNÉE : série de prestations devant public ayant lieu à l'extérieur de la borne kilométrique prévue à l'article 3.5.2 et présentées dans des endroits différents selon un calendrier préétabli, nécessitant au moins l'hébergement pour une (1) nuit.

VACANCES : contribution de 4% calculée sur les cachets minimaux et payée par le producteur pour tous les musiciens.

VENTILATION DE LA PAYE DE CHEF : Répartition de la paye de chef en parts égales entre tous les musiciens, tant pour les cachets que pour le 3%, le 4% et le 7%. La mention doit être faite au contrat.

VÉRIFICATION SONORE : répétition pour évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son. Si cette vérification est effectuée une heure avant un spectacle, le tarif de répétition pour une heure est applicable. Si par contre elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux heures est alors exigé. Pour le chef et le musicien seul, le cachet est doublé. Le cachet est triplé pour le chef lorsqu'il dirige dix (10) musiciens et plus.

VIOLON SOLO : chef de la section des cordes.

VIOLON SOLO ASSOCIÉ : violoniste jouant au même pupitre que le violon solo.

PERMIS DE TRAVAIL : Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui n'est pas membre de la Guilde.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 LE CONTRAT

- 3.1.1 Partout où il existe des ententes collectives particulières, les normes établies dans ces ententes prévalent.
- 3.1.2 Tout contrat doit être produit sur un formulaire-type reconnu par la Guilde et doit être déposé au bureau de la Guilde. La Guilde accepte un préavis verbal, en autant que le contrat soit signé avant la prestation de travail, et déposé dans les dix (10) jours suivant la date de l'engagement, ou, s'il s'agit d'un engagement régulier, dans les dix (10) jours suivant le début de l'engagement.
- 3.1.3 Une copie de toute annexe au contrat doit accompagner le contrat acheminé à la Guilde.
- 3.1.4 L'horaire des répétitions est déposé en annexe au contrat et en fait partie intégrante.
- 3.1.5 **TOURNÉE** : Le producteur fournit au musicien, avec copie à la Guilde, deux (2) semaines avant le départ, une copie du calendrier de tournée. La Guilde doit être avisée par écrit de toute modification ultérieure.
- 3.1.6 Toute modification subséquente à la signature d'un contrat doit être constatée par écrit avec l'accord des parties. Une copie de cet accord doit être acheminée à la Guilde et porter la référence du numéro de contrat auquel il réfère.

- 3.1.7 Le contrat ne peut être résilié pour cause de pluie, mauvais temps ou toute autre raison de nature similaire. En tout temps, les musiciens engagés doivent recevoir le cachet convenu. Si la répétition ou la prestation est reportée à une date ultérieure, les musiciens reçoivent le cachet prévu pour la répétition ou la prestation initialement prévue, en plus du cachet prévu pour la prestation ou la répétition reportée.
- 3.1.8 Le producteur consent à ce que le chef puisse remplacer un musicien qui ne peut, en tout ou en partie exécuter ses services. Ce remplacement n'affecte en rien la validité du contrat.
- 3.1.9 Le chef doit s'assurer, avant l'exécution de la prestation, que chaque musicien est membre en règle de la Guilde ou détenteur d'un permis de travail.
- 3.1.10 Rien n'empêche un artiste de jouir d'un cachet ou de frais de séjour supérieurs aux tarifs, ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations de la présente et s'inscrivent au contrat.
- 3.1.11 Aucun enregistrement de la prestation musicale d'un musicien ne peut être effectué à moins d'entente préalable avec la Guilde.

3.2 SOMMES AFFÉRENTES AU CONTRAT D'ENGAGEMENT

- 3.2.1 Le producteur (ou l'employeur) verse au chef les sommes dues en vertu du contrat, au plus tard le dernier jour de l'engagement. Si l'engagement est un engagement régulier, le producteur verse le cachet et toute somme afférente à chaque semaine. Il en choisit le jour mais ce jour reste fixe. Le chef doit remettre les cachets à chaque musicien dans les quarante-huit (48) heures de leur perception.
- 3.2.2 **COTISATION** : Le chef retient sur le cachet de tout musicien lié par le contrat, les montants de cotisation fixés par la Guilde, soit la cotisation d'exercice de 3%, calculée sur le cachet minimal de base prévu à la présente, et s'il y a lieu, la cotisation syndicale annuelle et les frais d'admission. Dans le cas d'un musicien non-membre, le chef retient sur son cachet un permis de travail au montant spécifié par la Guilde, et ce, au même titre que la cotisation annuelle d'un membre. Les sommes retenues sont payables à la Guilde au moment du dépôt du contrat.

- 3.2.3 **CAISSE DE RETRAITE** : Le producteur verse à la caisse de retraite, pour chaque musicien, une contribution égale à sept pour cent (7%) du cachet minimal de base. Cette contribution est payable au moment du dépôt du contrat, à moins que le contrat n'en prévoie le versement au chef, auquel cas l'article 3.2.1 s'applique.

- 3.2.4 **VACANCES** : Le producteur ajoute au cachet de chaque musicien dont les services sont retenus pour un engagement, une somme équivalant à quatre pour cent (4%) du cachet prévu au contrat, à titre d'indemnité afférente au congé annuel.

3.3 CONDITIONS DE TRAVAIL

- 3.3.1. À moins de dispositions contraires prévues ci-après, lors d'un engagement, la durée maximale d'une prestation est de trois (3) heures, incluant les pauses. Ces heures incluses ne peuvent être utilisées pour des répétitions.
- 3.3.2 À moins de dispositions contraires prévues ci-après, la durée minimale de convocation d'une répétition est de deux (2) heures.
- 3.3.3 Une pause de dix (10) minutes par heure doit être accordée au cours de la prestation ou au cours de la répétition. En aucun cas, la période de travail ne peut excéder une heure et demie (1 ½) sans pause.
- 3.3.4 À moins de dispositions contraires prévues ci-après, le chef doit être engagé pour toute séance de répétition ou toute prestation devant public. Pour les groupes de dix (10) musiciens ou plus, incluant le chef, un contractant est requis à l'exception de la musique d'ambiance et la musique de danse.
- 3.3.5 Le producteur (ou l'employeur) met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.
- 3.3.6 Le producteur fait mention, dans le programme, de la participation du musicien à la production, selon l'ordre de présentation choisi par le producteur.

3.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

- 3.4.1 À moins de dispositions contraires prévues ci-après, le chef ou le musicien seul est rémunéré au double du cachet minimal de base du musicien.

- 3.4.2 Lorsque les responsabilités du chef sont réparties également entre les membres d'un même groupe, ceux-ci peuvent demander que la prime applicable au chef soit divisée en part égale entre chaque musicien. Pour les fins d'applications de la présente clause, une mention prévoyant la ventilation de la paye de chef devra clairement apparaître au contrat.
- 3.4.3 Le contractant reçoit le double du cachet minimal de base du musicien s'il ne joue pas. S'il joue d'un instrument, le cachet de la fonction qu'il occupe sera ajouté au cachet du contractant.
- 3.4.4 Lorsqu'une prestation est exécutée un jour férié, le cachet minimal de base est doublé. Toutefois, les engagements se terminant avant 17h00 les 24 et 31 décembre ne sont pas considérés comme ayant lieu un jour férié.
- 3.4.5 Lorsque, à la demande d'un producteur, un musicien doit porter un costume non conventionnel lors d'un engagement, un supplément de vingt-sept dollars (29.30\$) s'ajoute au cachet minimal de base afin de compenser pour l'habillage, le maquillage et le démaquillage. Le costume et le maquillage sont aux frais du producteur (ou de l'employeur).

3.5 CONDITIONS D'ADMISSION ET PERMIS DE TRAVAIL

- 3.5.1 Peut devenir membre de la Guilde des musiciens du Québec le musicien qui paye les frais d'inscription et de cotisation annuelle au montant spécifié par la Guilde et qui rencontre les critères d'admission énoncés par cette dernière.
- 3.5.2 Pourra également devenir membre le musicien qui aura accumulé en permis de travail l'équivalent des frais d'inscription et de cotisation annuelle ou qui acquittera la différence entre les permis accumulés et les frais applicables au moment de son inscription.
- 3.5.3 Sauf stipulation contraire dans une entente collective particulière, le montant du permis de travail est établi à 20% du cachet minimal de base, incluant les répétitions. Le montant d'un permis ne peut toutefois être inférieur à 20\$.
- 3.5.4 Les permis de travail sont cumulables sur une période illimitée de temps, jusqu'à concurrence de 390\$. Cependant, après une interruption de deux ans sans obtention de permis, le cumul des permis repart à zéro.

- 3.5.5 Un détenteur de permis jouit pour ce contrat des mêmes droits qu'un membre régulier en ce qui a trait à la cotisation à la caisse de retraite et au fonds de vacances, ainsi qu'à la protection juridique liée à ce contrat.

3.6 FRAIS DE SÉJOUR : INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT, ALLOCATION DE REPAS, HÉBERGEMENT ET FRAIS DE TRANSPORT D'INSTRUMENT

- 3.6.1 En tournée, en plus du paiement de cachet prévu à l'article 4, le producteur doit fournir le transport.

- 3.6.2 À l'exclusion de la tournée, lorsqu'un engagement a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la borne kilométrique de Montréal ou de Québec ou de toute autre ville, le cas échéant, tout musicien reçoit l'indemnité de déplacement, parcours aller-retour, tel qu'indiqué ci-dessous :

- 0.22\$ du km parcouru par musicien qui voyage, aller-retour;
- 0.42\$ du km parcouru pour l'utilisation de l'automobile, aller-retour;

Exemple : Si le conducteur est un musicien, cela veut dire qu'il a 0.42 \$ du km parcouru aller-retour pour son véhicule + 0.22 \$ pour lui-même, soit un total de 0.64 \$. Si d'autres musiciens voyagent avec ce dernier, chaque musicien reçoit 0.22\$ du km parcouru aller-retour.

Toutefois, le musicien qui réside à moins de 40 kilomètres du lieu de l'engagement situé à l'extérieur de la ville ne reçoit aucune allocation supplémentaire.

Lorsque le producteur déplace le musicien par avion, l'indemnité relative au temps de déplacement se paie vingt-neuf dollars (29\$) l'heure de vol.

- 3.6.3 Lorsqu'un engagement ne permet pas un aller-retour le même jour, le producteur doit fournir l'hébergement dans un hôtel ou un motel propre et confortable ou payer au musicien les frais encourus.

- 3.6.4 Lorsque le producteur déplace le musicien à l'extérieur de la borne kilométrique prévue à l'article 3.5.2 sans qu'il y ait coucher ou encore lorsque le producteur fournit l'hébergement, les allocations repas suivantes sont versées en supplément:

- déjeuner : 9.00 \$
- dîner : 18.00 \$
- souper : 23.00 \$

3.6.5 Les frais de séjour et de déplacement sont payables vingt-quatre (24) heures à l'avance.

3.6.6 En tout temps, lorsque le musicien doit transporter l'un des instruments énumérés dans le tableau qui suit, l'allocation de transport correspondante lui est versée :

ALLOCATION POUR TRANSPORT D'INSTRUMENT :

Amplificateur	29\$	Musicothèque/ Valise	29\$
Batterie (5 morceaux)	40\$	Ondes Martenot	46\$
Carillon	46\$	Piano électrique	40\$
Célesta	46\$	Saxophone baryton	17\$
Clavecin	103\$	Timbales	103\$
Congas (une paire)	11\$	Valise d'accessoires	17\$
Contrebasse	40\$	Vibraphone	29\$
Contrebasson	17\$	Violoncelle	29\$
Glockenspiel	17\$	Synthétiseur + accessoires	40\$
Grosse caisse	17\$	Tuba	17\$
Harpe	103\$	Xylo-marimba	29\$
Marimba	29\$	Xylophone	29\$

4. MUSIQUE D'AMBIANCE : CACHET MINIMAL DE BASE (voir la grille A en page 16)

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Lors d'un engagement occasionnel, si le musicien doit accompagner un spectacle, il reçoit un supplément de trente-deux dollars et cinquante-six sous (32.56\$).

4.1.2 Lors d'un engagement occasionnel, le cachet doit être payé le soir même de l'engagement ou, au plus tard, 48 heures après.

4.1.3 Lorsqu'un musicien doit **déambuler** lors d'un engagement (strolling), un supplément de vingt-six dollars et 4 sous (26.04\$) par convocation s'ajoute au cachet minimal de base.

4.1.4 Lorsque, à la demande d'un producteur, un musicien doit porter un costume non conventionnel lors d'un engagement, un supplément de vingt-neuf dollars et 30 sous (29.30\$) s'ajoute au cachet minimal de base afin de compenser pour l'habillage, le maquillage et le démaquillage. Le costume et le maquillage sont aux frais du producteur (ou de l'employeur).

4.2 ENGAGEMENT OCCASIONNEL

4.2.1 Lors d'un engagement occasionnel, la durée minimale de convocation est de trois (3) heures si l'engagement se termine avant 20h00 et de quatre (4) heures pour tout engagement se terminant après 20h00. La durée totale inclut les pauses.

4.3 ENGAGEMENT RÉGULIER

4.3.1 La durée minimale de convocation pour un engagement régulier est de trois (3) heures si l'engagement se termine avant 20h00 et quatre (4) heures si l'engagement se termine après 20h00. La durée totale inclut les pauses. L'engagement est considéré régulier lorsqu'il se répète au moins une fois par semaine pendant un minimum de trois semaines consécutives et/ou, deux jours et plus consécutifs, au même endroit et ne nécessite aucun transport d'instrument.

4.3.2 La rémunération est établie selon trois catégories d'établissements. La Catégorie « A » réfère aux hôtels, mails de centres d'achat, casinos, chaînes de commerces. La catégorie « B » concerne les restaurants et les commerces de type similaire. La catégorie « C » est réservée aux petits établissements tels que les cafés et les bars.

5. SPECTACLE, CONCERT, MUSIQUE SYMPHONIQUE ET MUSIQUE DE CHAMBRE : CACHET MINIMAL DE BASE (voir les grilles B et C en page 17)

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 La rémunération spécifique aux prestations sur scène réfère au ballet, opéra, opérette, comédie musicale, concert symphonique, musique contemporaine, harmonie de concert ou toute autre prestation devant public à laquelle participe un orchestre.

5.1.2 L'heure supplémentaire se paie au quart d'heure près, au tarif horaire applicable majoré de soixante-cinq pour cent (65%).

- 5.1.3 Pour tout groupe de musiciens formé d'au moins huit (8) instrumentistes à cordes, le producteur retient les services d'un violon solo, qui agit à titre de chef de la section des cordes. Ce dernier reçoit pour les répétitions et pour la première prestation, un cachet minimal de base auquel s'ajoute un supplément de cent-quinze pour cent (115%) du cachet minimal de base du musicien et soixante pour cent (60%) pour les prestations subséquentes.
- 5.1.4 Lorsqu'un groupe de musiciens est formé d'au moins deux (2) musiciens jouant d'un instrument identique, à l'exception du violon solo, le musicien qui joue la première partie agit à titre de première chaise. La première chaise reçoit un cachet minimal de base auquel s'ajoute un supplément de douze pour cent (12%) du cachet minimal de base du musicien. L'assistant du violon solo « le violon solo associé » sera toujours rémunéré au tarif de première chaise. Un musicien seul dans sa section est considéré comme une première chaise.
- 5.1.5 Le musicothécaire « non-jouant » reçoit l'équivalent du cachet de base du musicien. S'il est également instrumentiste dans l'orchestre, il reçoit un supplément de vingt-cinq pour cent (25%) du cachet de base du musicien.
- 5.1.6 À moins de dispositions contraires prévues à la présente, les répétitions et les prestations devant public sont rémunérées selon la fonction occupée par le musicien et conformément aux cachets prévus au tableau appelé « **GRILLE B** ».

5.2 CUMULS

Le musicien qui joue plus d'un instrument reçoit un cachet minimal de base auquel s'ajoute un supplément de cinquante pour cent (50%) dudit cachet pour le premier cumul d'instrument, et un supplément de vingt-cinq pour cent (25%) dudit cachet pour chaque cumul d'instrument additionnel.

- 1^{er} cumul : 50% du cachet minimal de base
- chaque cumul additionnel : 25% du cachet minimal de base

Pour fins de calcul, les instruments suivants ne sont pas considérés comme des cumuls et ne donnent pas lieu à un cachet supplémentaire :

- piano / célesta / synthétiseur
- sax alto / sax ténor
- clarinette si^b / clarinette en *la*

LISTE DES CUMULS :

FLÛTES :
Piccolo (petite flûte)
flûte en sol
flûte basse

CLARINETTES :
clarinette mi^b
cor de basset
clarinette basse
clarinette contrebasse

SAXOPHONES ALTO OU TÉNOR :
sax. soprano
sax. soprano
sax. baryton
sax. basse
sax. contrebasse

TROMPETTES:
trompette piccolo
trompette rotative allemande
bugle (fluegelhorn) (25%)
trompette basse

TROMBONES :
trombone alto
baryton (euphonium)
trombone basse
trombone contre basse

HAUTBOIS :
cor anglais
hautbois d'amour

BASSON :
Contrebasson

COR :
tuba wagnérien

TUBA :
Barython (euphonium)

FLÛTE TRAVERSIÈRE BAROQUE :
Flûte à bec

ALTO :
Viola d'amour

CLAVECIN :
Orgue
Piano

LUTH :
Théorbe

VIOLDE DE GAMBE :
Violoncelle

FLÛTES À BEC :
Toutes les sortes (minimum 2)

PERCUSSIONS :

- Si 3 percussionnistes ou plus sont engagés, les cachets de cumul ne sont pas applicables
- DEUX (2) DES GROUPES SUIVANTS = 1 CUMUL : 50% DU CACHET DE BASE
- TROIS (3) DES GROUPES SUIVANTS = 2 CUMULS 50% + 25% = 75% DU CACHET DE BASE.

GROUPE 1 : timbales
GROUPE 2 : instruments chromatiques
GROUPE 3 : instruments non-chromatiques

- 5.2.1 Aux fins de l'application de l'article précédent, le cumul du piano et du célesta et du synthétiseur, le cumul de clarinette en si^b et de la clarinette en la, le cumul du saxophone alto et du saxophone ténor, l'utilisation de deux instruments ou plus de la famille des percussions chromatiques, à l'exception des timbales, et l'utilisation de deux instruments ou plus de la famille des percussions non chromatiques ne donne pas droit au supplément.
- 5.3 Lorsqu'un musicien doit jouer à la fois sur scène et dans la fosse, ou sur scène et en coulisse, au cachet minimal de base s'ajoute un supplément de cinquante pour cent (50%) du cachet minimal de base.
- 5.4 Lorsqu'un musicien doit jouer à la fois en coulisse et dans la fosse, au cachet minimal de base s'ajoute un supplément de vingt-cinq pour cent (25%) du cachet minimal de base.
- 5.5 RÉCITALISTE, SOLISTE, CHEF INVITÉ ET ACCOMPAGNEUR DE RÉCITALISTE**
- 5.5.1 Le musicien récitaliste, soliste de concert, ou chef invité est rémunéré au cachet minimal de base de sept cent quarante deux dollars et 41 sous (742.41\$).
- 5.5.2 L'accompagnateur du récitaliste est rémunéré au cachet minimal de base de trois cent soixante-et-onze dollars et 21 sous (371.21\$) par prestation.

6 CONCERT DÉMONSTRATION :

Le musicien qui effectue une prestation musicale dans le cadre d'un concert démonstration reçoit un cachet prévu au présent tableau lequel varie selon la présence d'un seul musicien ou d'un ensemble de musiciens, et selon le nombre de prestations musicales présentées.

CONCERT DÉMONSTRATION		
TYPE D'ENGAGEMENT	MUSICIEN SEUL	MUSICIEN DANS UN ENSEMBLE
1 prestation / 1 heure	261.58 \$	171.49 \$
2 prestations / à l'intérieur d'une période max. de 3 heures	396.17 \$	261.58 \$

7 CONCERT MIDI

Le musicien qui effectue une prestation musicale dans le cadre d'un concert midi présenté entre 11h30 et 14h00 est rémunéré au cachet prévu au présent tableau, qui varie selon le nombre de musiciens :

CONCERT MIDI	
MUSICIEN SEUL ou CHEF	217.08 \$
MUSICIEN DANS UN ENSEMBLE	155.21 \$

8 JAZZ

Le musicien retenu pour une prestation dans un établissement de jazz reconnu par la Guilde reçoit un cachet minimal de base de vingt-six dollars et cinq sous (26.05\$) l'heure ajusté selon la durée de la convocation minimale de trois (3) heures si la prestation se termine avant 20h00 et quatre (4) heures si la prestation se termine après 20h00.

POUR UN CONCERT JAZZ :

CONCERT JAZZ	CHEF OU MUSICIEN SEUL	MUSICIEN
	310.42 \$	155.21 \$

DIVERS

Pianiste répétiteur	51.01\$ / heure avant minuit	102.03\$ / heure entre minuit et 9h00
Accompagnateur de classe de ballet	60.78\$ / heure occasionnel 44.50\$ / heure eng. régulier	

GRILLE « A » MUSIQUE D'AMBIANCE

CACHET MINIMAL DE BASE POUR ENGAGEMENT OCCASIONNEL

CACHET DE BASE	MUSICIEN	MUSICIEN SEUL OU CHEF
Répétition 2 heures minimums	59.70 \$ / 2 hres	119.39 \$ / 2 hres
Cachet minimum payable avant 20h00 : 3 hres	104.20 \$	208.40 \$
Cachet minimum payable après 20h00 : 4 hres	138.93 \$	277.86 \$
Supplémentaire : (temps au-delà des heures prévues au contrat)	Prorata à l'heure	

CACHET MINIMAL DE BASE POUR ENGAGEMENT RÉGULIER

	A	B	C
FONCTION	Hôtel, Casino, Centre de congrès et Centre commercial	Restaurant boutique	Café, bar
Musicien	31.48 \$/h	27.14 \$/h	26.05 \$/h
Chef	45.59 \$/h	35.82 \$/h	33.65 \$/h

DIVERS (mariages, baptêmes et funérailles)

DESCRIPTION	CHEF OU MUSICIEN SEUL	MUSICIEN
Cérémonie mariage (messe)	185.60 \$	123.74 \$
Service religieux (funérailles)	185.60 \$	123.74 \$
Baptême	185.60 \$	123.74 \$

GRILLE « B » CONCERTS OU SPECTACLES

CACHET MINIMAL DE BASE (Tous les styles musicaux)

FONCTIONS	RÉPÉTITION 2 HRES MINIMUM	PRESTATION	HEURES SUPP. PAR 15 MIN. DE PRESTATION
Musicien	59.70 \$	155.21 \$	21.27 \$
1 ^{ERE} chaise/violon solo associé	67.29 \$	173.66 \$	23.82 \$
Violon solo	126.99 \$	333.22 \$ / 248.34 \$	45.77 \$
Chef (9 mus. et -)	119.39 \$	310.42 \$	42.54 \$
Chef (10 mus et +)	178.01 \$	465.64 \$	63.80 \$
Contractant (non jouant)	119.39 \$	310.42 \$	42.54 \$
Musicothécaire (non jouant)	59.70 \$	155.21 \$	21.27 \$
Musicothécaire (jouant)	73.81 \$	193.20 \$	26.54 \$
1 ^{er} cumul 50%	30.39 \$	78.15 \$	10.71 \$
2 ^{ème} cumul, et les autres : 25%	15.20 \$	37.99 \$	5.28 \$

GRILLE « C » MUSIQUE DE CHAMBRE

CACHET MINIMAL DE BASE

CAPACITÉ DE LA SALLE	PRESTATION	RÉPÉTITION 2 HRES MINIMUM	HRE/SUPPL. PAR 15 MIN. DE PRESTATION
Musicien : 1-100	155.21 \$	29.85 \$/heure	21.27 \$
Musicien : 101-249	173.66 \$	29.85 \$/heure	23.82 \$
Musicien : 250-499	227.93 \$	29.85 \$/heure	31.23 \$
Musicien : 500 et plus	364.69 \$	29.85 \$/heure	49.93 \$
Musicothécaire	193.20 \$	36.90 \$/heure	26.54 \$
1 ^{er} cumul 50%	78.15 \$	15.20 \$/heure	10.71 \$
2 ^{ème} cumul et les autres : 25%	37.99 \$	7.60 \$/heure	5.28 \$
LE MUSICIEN SIGNATAIRE DES CONTRATS DE L'ENSEMBLE REÇOIT UN SUPPLÉMENT DE 20% DU CACHET MINIMAL DE LA PRESTATION			

MÉMO ADRESSÉ AU CHEF

N'EXÉCUTEZ JAMAIS VOTRE PRESTATION DE TRAVAIL AVANT D'AVOIR SIGNÉ VOTRE CONTRAT ET L'AVOIR DÉPOSÉ AU BUREAU DE LA GUILDE.

Informations nécessaires devant apparaître sur votre contrat :

- Identifiez le producteur de façon claire et précise (nom complet, adresse, téléphone, le nom du signataire en majuscules sous la signature de ce dernier);
- Obtenez la signature du producteur **avant** la prestation de travail et conservez votre copie et celle de la Guilde.
- Inscrivez clairement le cachet en lettres et en chiffres. Précisez si ce cachet inclut ou non la caisse de retraite. Précisez s'il y a de la TPS et TVQ.
- Précisez la date, l'heure et le lieu de la prestation.
- Inscrivez les modalités de paiement des sommes dues (ex. : le cachet est payé deux (2) heures avant le spectacle par chèque visé).
- Inscrivez le nom de tous les musiciens et leur numéro de membre. Vérifiez auprès de la Guilde le statut des musiciens retenus pour l'exécution du contrat.
- Pour protéger l'ensemble de vos conditions négociées, vous pouvez les joindre en annexe au contrat si l'espace sur le formulaire est insuffisant. Dans ce cas, indiquez-le et joignez une copie de cette annexe à votre copie de « Guilde ».

POUR VOUS PRÉVALOIR DU SERVICE JURIDIQUE GRATUIT de la Guilde des musiciens à titre de membre, votre contrat doit être ABSOLUMENT DÉPOSÉ À LA GUILDE AVANT LA DATE DE LA PRESTATION.

Un contrat bien complété et dûment signé par les parties permet un meilleur recours juridique, le cas échéant

AIDEZ-NOUS À VOUS AIDER!

RESPONSABILITÉ DU CHEF EN REGARD DU STATUT DE MUSICIEN

Selon les statuts et règlements de la Guilde, en tant que chef, vous devez vérifier le statut du musicien avant l'engagement afin qu'il se mette en règle, sinon, vous devez retenir de son cachet les sommes dues à la Guilde.

LE CHEF SERA FACTURÉ ET DEVRA, AU NOM DU MUSICIEN NON EN RÈGLE, PAYER LES SOMMES DUES. VOUS DEVREZ PAR LA SUITE PRENDRE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES AFIN DE VOUS FAIRE REMBOURSER APRÈS COUP PAR CE MUSICIEN.

POLITIQUE DU PERMIS DE TRAVAIL – SECTEUR SCÈNE

À moins de dispositions contraires prévues dans une entente collective de travail, le musicien non-membre de la Guilde DOIT se procurer un permis de travail au bureau de la Guilde des musiciens du Québec, AVANT son engagement. Par contre, si le producteur en fait la demande, il peut déduire directement du cachet du musicien le montant correspondant au permis de travail, en lieu et place de la cotisation d'exercice applicable.

Les permis accumulés par un musicien non-membre pourront être crédités lors d'une demande d'admission subséquente.

POLITIQUE DE RETENUE À LA SOURCE DES SOMMES DUES EN COTISATION ANNUELLE

Le chef doit retenir à la source les sommes dues à titre de cotisation annuelle par un musicien membre de la Guilde, mais non en règle. Le chef doit également voir à percevoir le fond de pension du producteur pour tous les musiciens.

Pour être en règle, le membre doit avoir acquitté sa cotisation annuelle à **l'intérieur des délais** prévus par la réglementation de la Guilde.

Suite à une retenue **partielle** des sommes dues à titre de cotisation annuelle, le musicien dispose de trente (30) jours pour régulariser son statut. S'il le fait à l'intérieur de ce délai, le montant retenu est déduit de la cotisation due.

NOTE

Vous devez tenir compte des frais supplémentaires relativement au transport et per diem (instruments, sonorisation, éclairage, et équipement divers). Ces frais s'ajoutent au cachet de base des **normes minimales** de travail fixées par la Guilde des musiciens du Québec.